

CONTRATS EN DÉSHÉRENCE – BILAN D'APPLICATION DES ARTICLES L.132-9-2 (AGIRA 1) ET L.132-9-3 (AGIRA 2) DU CODE DES ASSURANCES POUR L'ANNÉE 2025

La Loi Eckert du 13 juin 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, précise que les assureurs vie doivent publier, chaque année, un bilan d'application des articles L.132-9-2 (AGIRA 1) et L.132-9-3 (AGIRA 2) du Code des assurances.

Rappel : que sont les dispositifs AGIRA 1 et 2 ?

Afin de permettre aux assureurs de répondre à leurs obligations d'identification des assurés décédés et de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie, le législateur a introduit successivement 2 dispositifs :

Dispositif AGIRA 1 (créé par la loi du 15 décembre 2005) : celui-ci permet à toute personne souhaitant savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'Assurance Vie souscrit par une personne qui serait décédée, d'interroger par écrit, l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance* (AGIRA). La preuve du décès doit être jointe à la demande formulée à AGIRA.

Dispositif AGIRA 2 (créé par la loi du 17 décembre 2007) : celui-ci permet aux assureurs d'accéder au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l'INSEE et de s'informer, chaque année du décès éventuel de leurs assurés.

* AGIRA : Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance, 26 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - <http://www.agira.asso.fr>.

Conformément aux dispositions de la loi Eckert, PRÉVOIR-VIE GROUPE PREVOIR (ci-après « PRÉVOIR »), en sa qualité d'assureur, publie dans le présent document, pour l'année 2025, son bilan d'application des dispositifs AGIRA 1 et 2 (ci-après les « dispositifs légaux »).

Ce bilan permet notamment de préciser le nombre et l'encours :

- des contrats pour lesquels des démarches ont été effectuées dans le cadre d'AGIRA 1 et 2 au cours de l'année ;
- des contrats non réglés (contrats classés sans suite), malgré les recherches effectuées via ces dispositifs légaux ;
- des contrats réglés suivant consultation préalable de ces dispositifs légaux.

Il est important de souligner également que :

- à ces dispositifs légaux de lutte contre la déshérence, PRÉVOIR a adjoint de nombreux autres moyens de recherches des assurés et bénéficiaires des contrats (recours au réseau commercial, cellule interne dédiée à la lutte contre la déshérence, enquêteurs, généalogistes...);
- les contrats d'assurance vie arrivés à échéance n'ayant pas donné lieu à une information de décès de l'assuré ainsi que les contrats réglés aux bénéficiaires en dehors de ces dispositifs ne sont pas intégrés dans les tableaux ci-après communiqués.

PRÉVOIR-VIE GROUPE PRÉVOIR

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 81 000 000 € entièrement versé
343 286 183 RCS Paris

Siège social : 19 rue d'Aumale - CS 40019 - 75306 Paris cedex 09

Tél. 0969 321 901 (appel non surtaxé)

prevoir.com

Tableau 1

	1	2		3	
	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2025	194	96	2 316 672 €	17	44 692 €

1 => Nombre de contrats d'assurance vie ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2025.

Il s'agit :

- des dossiers instruits à la suite des demandes individuelles de potentiels bénéficiaires via le dispositif AGIRA 1 ;
- des dossiers instruits par l'assureur suivant détection du décès de l'assuré consécutive à l'interrogation annuelle du registre national d'identification des personnes physiques (ci-après « RNIPP») (dispositif AGIRA 2);
- des dossiers instruits suivant détection du décès par d'autres moyens (recherches internes, enquêteurs, généalogistes).

En 2025, PRÉVOIR a ainsi traité 194 dossiers décès.

2 => Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès :

En 2025, PRÉVOIR a identifié dans son portefeuille de contrats d'assurance vie, 96 assurés âgés de 100 ans ou plus non décédés et pour lesquels le RNIPP ne les a pas identifiés comme décédés. Le montant des capitaux de ces 133 contrats représente 2 316 672 €.

A noter que, PRÉVOIR n'a identifié dans son portefeuille aucun assuré de 120 ans ou plus.

3 => Nombre et montant des contrats classés « sans suite » : il s'agit des contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré l'ensemble des démarches de recherches entreprises par l'assureur.

17 contrats dénoués par décès pour un capital de 44 692 € ont été classés sans suite par le Comité Déshérence de PRÉVOIR au cours de l'année de sa survenance.

Que deviennent les « contrats classés sans suite » ?

Si moins de 10 ans se sont écoulés depuis la connaissance du décès par l'assureur (ou du terme du contrat), les fonds demeurent chez l'assureur en attente de transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les potentiels bénéficiaires peuvent s'informer auprès d'AGIRA (s'ils ne connaissent pas l'assureur) - ou de l'Assureur directement.

Ils peuvent également consulter la page <https://www.prevoir.com/nos-actualites/desherence-des-contrats-d-assurances-vie-comment-l-eviter>, rubrique « vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ».

Si 10 ans ou plus se sont écoulés, la loi Eckert prévoit que :

- les sommes non réglées seront transférées à la CDC, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur ou du terme du contrat. Une fois les sommes versées à la CDC, les bénéficiaires peuvent pendant une période supplémentaire de 20 ans, s'informer sur le site de la CDC (www.ciclade.fr) et récupérer leur capital.
- Les sommes non réglées seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées 30 ans après la date d'échéance du contrat ou la date du décès de l'assuré.

Tableau 2

ANNÉE	1 Dispositif AGIRA 1		2 Dispositif AGIRA 2	
	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2025	0	0	Décès confirmés : 155 Nombre de contrats : 194 Montant : 2 037 953 €	Nombre de contrats : 99 Montant : 1 029 519 €
2024	0	0	Décès confirmés : 117 Nombre de contrats : 136 Montant : 938 939 €	Nombre de contrats : 73 Montant : 335 447 €
2023	0	0	Décès confirmés : 143 Nombre de contrats : 165 Montant : 1 253 812 €	Nombre de contrats : 107 Montant : 1 091 016 €
2022	0	0	Décès confirmés : 153 Nombre de contrats : 202 Montant : 1 138 469 €	Nombre de contrats : 110 Montant : 788 148 €
2021	0	0	Décès confirmés : 138 Nombre de contrats : 174 Montant : 790 925 €	Nombre de contrats : 54 Montant : 195 992 €
2020	0	0	Décès confirmés : 194 Nombre de contrats : 238 Montant : 1 806 709 €	Nombre de contrats : 80 Montant : 794 204 €

1 => Contrats pour lesquels l'information du décès de l'Assuré a été obtenue par AGIRA 1 - c'est-à-dire suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle était bénéficiaire d'un contrat souscrit par un assuré décédé-, et le cas échéant, par la suite réglés.

De 2020 à 2025, les démarches de personnes ayant sollicité AGIRA n'ont pas permis à PRÉVOIR de prendre connaissance du décès d'assuré. En effet, tous les cas de décès d'assurés portés à la connaissance de PRÉVOIR via AGIRA 1 avaient déjà été détectés par ses services. Par

conséquent, le nombre de contrat pour lesquels le décès a été détecté par AGIRA 1 et réglé est également de 0.

2 => Contrats identifiés comme dénoués par le décès (hors décès post échéance), pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du RNIPP (dispositif AGIRA 2) et le cas échéant, par la suite réglés :

En 2025, pour ces contrats, PRÉVOIR a eu confirmation du décès de 155 personnes suivant interrogation du RNIPP.

Sur 194 contrats détenus par ces personnes représentant un montant de 2 037 953 €, 99 ont été réglés en 2025 pour un montant de 1 029 519 €.

Les autres sont soit :

- réglés depuis le début de l'année 2026,
- en cours de traitement,
- déclarés sans suite-et, si 10 ans ou plus se sont écoulés, transférés à la CDC.